



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2017-01-003

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2017

Sommaire

PREF 41

41-2017-01-03-001 - arrêté du 3 janvier 2017 portant interdiction temporaire de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade des allées Jean Leroi à Blois le 07 janvier 2017 (3 pages)

Page 3

PREF 41

41-2017-01-03-001

arrêté du 3 janvier 2017 portant interdiction temporaire de
stationnement, de circulation sur la voie publique et
d'accès au stade des allées Jean Leroi à Blois le 07 janvier
2017



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE
portant interdiction temporaire de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade des allées-Jean Leroi, rue de Bury à Blois
à l'occasion du match de coupe de France de football du samedi 07 janvier 2017
opposant l'équipe du Blois football41 à l'équipe du football club de Nantes

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-11, R 211-22 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code du sport, notamment son article L 332-16-2 ;

VU le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE, préfet du Loir-et-Cher ;

Vu la réunion de sécurité qui s'est tenue au stade des allées-Jean Leroi le 19 décembre 2016 en présence notamment des représentants du FC Nantes, du BloisFootball41, de la ville de Blois ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices, les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, des fumigènes particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices ou d'objets dans une foule ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que, le samedi 07 janvier 2017 à 18 h 00, l'équipe du Blois football41 rencontrera celle du FC Nantes au stade des allées-Jean Leroi à Blois (Loir-et-Cher) ;

Considérant le caractère récent et répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, lors des rencontres de football auxquelles a participé le FC Nantes ;

Considérant, que lors des rencontres auxquelles participe le FC Nantes, certains des supporters de cette équipe ou des individus se prévalant de cette qualité sont à l'origine d'incidents récurrents de nature à troubler l'ordre public, et ont adopté des comportements violents à l'égard de supporters d'autres équipes ; qu'il en fut notamment ainsi à l'occasion des matchs du 13 décembre 2014 (FC Nantes-Bordeaux), du 31 janvier 2015 (FC Nantes-Lille), du 12 septembre 2015 (FC Nantes-Stade Rennais), du 12 décembre 2015 (FC Nantes-Toulouse), du 5 mars 2016 (Stade Rennais-FC Nantes), du 11 septembre 2016 (FC Nantes-Metz), du 15 octobre 2016 (Lorient-FC Nantes), du 22 octobre 2016 (FC Nantes-Stade Rennais), du 5 novembre 2016 (FC Nantes-Toulouse) et du 26 novembre 2016 (à l'occasion de la rencontre CFA opposant les équipes réserves de Nantes et de Rennes) ;

Considérant, enfin, que le comportement violent de certains supporters du FC Nantes, du fait des mauvais résultats de cette équipe et de la très forte hostilité à l'égard de l'équipe dirigeante du club, s'est traduit lors des dernières rencontres par de nombreux incidents justifiant l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que, dans ces conditions, un risque sérieux de troubles à l'ordre public existe à l'occasion de la rencontre de football du samedi 07 janvier 2017 qui se déroulera à Blois;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du samedi 7 janvier 2017, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans ces conditions, seule une répartition et un cheminement obligatoire pour les personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou se comportant comme tel et munies de billets ayant au préalable fait l'objet sur place d'un échange par « contremarque » à l'occasion du match du samedi 07 janvier 2017, est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Périmètre d'accès et d'interdiction

Le samedi 7 janvier 2017, de 14 h 00 à 21 h 00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou se comportant comme tel, d'accéder au stade des allées-Jean Leroi sis allée de Burry à Blois et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes et leur intersection : allée de Bury, allée du Mail, allée de Coulanges, rue de la Quinière.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pourront accéder les personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou se comportant comme tel si elles sont porteuses :

- d'une contremarque émise par le FC Nantes et destinée à être échangée contre un billet permettant l'accès au stade ;
- ou d'une invitation émise par le FC Nantes.

Article 2 : Voies d'accès pour les supporters

L'entrée pour l'échange contremarque/billet d'accès au stade est uniquement celle située rue de la Quinière.

Les transports collectifs de supporters du FC Nantes accèderont par l'entrée située rue de la Quinière

Article 3 : interdictions de possession et utilisation d'objets dangereux

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : publication, notification et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Blois et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (45) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : dispositions pénales

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le

- 3 JAN. 2017

Jean - Pierre CONDEMINÉ

